

DIRECTIVES RELATIVES AU REGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONCEPTEUR/TRICE DANS L'ARTISANAT

SOMMAIRE

Définitions et abréviations

1. Introduction

1.1 Objet des directives

1.2 Profil de la profession et groupe cible

1.3 Organes

Commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ)

Direction de l'examen

Experts et expertes d'examen

Secrétariat

2. Informations relatives à l'obtention du brevet

2.1 Marche à suivre administrative

2.2 Taxes à la charge des candidats

3. Conditions d'admission

3.1 Certificats

3.2 Conditions d'admission spécifiques à une profession

4. Description des modules

4.1 Aperçu général du système modulaire

4.2 Identification des modules

4.3 Indications relatives aux prestataires des modules

5. Certificats de compétence (certificats de module)

5.1. Accès à la certification de compétence

5.2. Organisation et réalisation

5.3. Répétition des examens de certification de compétence

5.4. Recours auprès de la commission AQ

6. Examen final

6.1 Marche à suivre administrative

6.2. Organisation et réalisation

6.3. Notification des tâches

6.4. Soumission

6.3. Critères d'évaluation

6.4. Conditions de réussite de l'examen professionnel

6.5. Recours auprès du SEFRI

7. Annexe

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

SEFRI: Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation

ORGANE RESPONSABLE: regroupement de différentes associations professionnelles dans une association (association «Organe responsable de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur 'Conception dans l'artisanat'») dans le but de réaliser et de développer les examens interprofessionnels de concepteur/conceptrice dans l'artisanat et d'expert concepteur/experte conceptrice dans l'artisanat.

Commission AQ: commission chargée de l'assurance qualité, une instance professionnelle composée de membres des associations constituant l'organe responsable et de son Secrétariat.

1. INTRODUCTION

1.1 OBJET DES DIRECTIVES

Les présentes directives s'entendent comme complément explicatif au règlement de l'«examen professionnel de concepteur/conceptrice dans l'artisanat» du 25 novembre 2016 et entrent en vigueur en même temps que ce dernier. Elles s'adressent à tous les candidats et candidates à l'examen et leur fournissent les informations thématiques, pratiques et administratives nécessaires en vue d'une préparation ciblée de l'examen.

1.2 PROFIL DE LA PROFESSION ET GROUPE CIBLE

Le profil de la profession de concepteur ou conceptrice dans l'artisanat est détaillé dans le règlement de l'examen professionnel. En complément, les compétences opérationnelles professionnelles sont indiquées en annexe.

L'examen professionnel de «concepteur/conceptrice dans l'artisanat» est ouvert aux professionnels de tous les métiers artisanaux. Il s'adresse aux artisans et artisanes engagés et intéressés par l'activité de conception, qui souhaitent poser des accents créateurs dans leur propre métier.

L'examen professionnel peut s'inscrire dans la formation continue d'artisans et d'artisanes des domaines polydesign 3D et décoration intérieure, montage électrique, art floral et jardinerie, technique publicitaire, plâtrerie et peinture, pavage, pose de carrelage et de sols, domotique, ainsi que de professionnels du travail du bois, du métal et des textiles.

1.3. ORGANES

Commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ)

Toutes les tâches en liaison avec l'octroi du brevet sont confiées par l'organe responsable à une commission d'assurance de la qualité. La commission AQ est composée de représentants et représentantes des associations professionnelles et organisations constituant l'organe responsable

ainsi que d'un membre du Secrétariat. Elle assume les tâches énumérées au point 2.2 du règlement d'examen.

Direction de l'examen

Un membre de la commission AQ assure la direction de l'examen professionnel de «concepteur/conceptrice dans l'artisanat».

Experts et expertes d'examen

Au moins deux experts concepteurs ou expertes conceptrices évaluent le processus de travail sur la base de la documentation du processus et du travail de projet (épreuve 1).

L'entretien professionnel est mené par l'un de ces deux experts conjointement avec un expert ou une experte du secteur professionnel du candidat ou de la candidate. Ces deux experts évaluent l'entretien professionnel et la présentation (épreuve 2).

Secrétariat

Le Secrétariat assiste la commission AQ et l'organe responsable pour les questions organisationnelles et administratives. Vous obtiendrez également auprès du Secrétariat des renseignements sur l'examen professionnel et le cours de préparation.

Coordonnées de contact:

Haus der Farbe, Fachschule für Gestaltung in Handwerk und Architektur

Langwiesstrasse 34, 8050 Zurich

Téléphone 044 493 40 93 / Fax 044 493 41 92

info@hausderfarbe.ch / www.hausderfarbe.ch

2. INFORMATIONS RELATIVES A L'OBTENTION DU BREVET

2.1 MARCHE A SUIVRE ADMINISTRATIVE

L'examen a lieu en règle générale une fois par an. L'avis est toujours publié au moins 5 mois avant le début de l'examen. Il est publié dans les organes d'information des différentes associations professionnelles ainsi que sur le site www.gestaltungimhandwerk.ch, où l'on peut également télécharger les documents nécessaires à l'inscription.

L'inscription se fait par écrit. La date limite exacte pour l'inscription est indiquée dans l'avis. Les documents à joindre à l'inscription sont énumérés au point 3.2 du règlement d'examen.

2.2 TAXES A LA CHARGE DES CANDIDATS

Conformément au point 3.4 du règlement d'examen, la taxe d'examen est facturée au moment de la convocation et doit être acquittée avant le début de l'examen professionnel. Le montant de la taxe est indiqué dans l'avis d'examen.

Dans le cas d'une interruption de l'examen pour cause de maladie, une partie de la taxe d'examen peut être remboursée contre présentation d'un certificat médical. En cas d'interruption de l'examen pour d'autres motifs, la taxe n'est pas remboursée.

3. CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission à l'examen sont définies dans le règlement d'examen au point 3.3.

3.1 CERTIFICATS

La suivie d'un cours préparatoire à l'examen est fortement recommandée.

Les certificats de compétence des modules selon le point 3.32 du règlement d'examen et le point 4.2. des présentes directives sont une condition d'admission à l'examen.

La reconnaissance de compétences acquises auprès d'autres institutions est décidée par la commission AQ. À cet effet, soumettre au Secrétariat, avec l'inscription, une requête motivée et un dossier contenant des documents concluants, selon la fiche d'information séparée. La fiche d'information est disponible sur www.gestaltungimhandwerk.ch. Une redevance est prélevée pour l'examen de la requête.

3.2 CONDITIONS D'ADMISSION SPECIFIQUES A UNE PROFESSION

Les associations professionnelles de l'organe responsable peuvent définir des conditions d'admission spécifiques à leur secteur.

Condition pour les peintres:

Les peintres doivent disposer, en plus du certificat fédéral de capacité, du certificat de peintre en décoration de l'ASEPP ou de compétences équivalentes.

4. DESCRIPTION DES MODULES

4.1 APERÇU GENERAL DU SYSTEME MODULAIRE

Les certificats de compétence des 9 modules ci-après, totalisant 600 heures de cours, sont exigés pour l'admission à l'examen professionnel. L'enseignement des modules est proposé parallèlement à l'activité professionnelle. La durée totale de la formation est d'au moins 3 semestres.

Bases de la conception 1: Couleur et structure (80 heures de cours)

Bases de la conception 2: Forme et esquisse (80 heures de cours)

Bases de la conception 3: Espace et maquette (80 heures de cours)

Élargissement des horizons 1-3: Voyages d'études (40 heures de cours chacun)

Réalisation de projets 1: Surface (80 heures de cours)

Réalisation de projets 2: Forme (80 heures de cours)

Réalisation de projets 3: Installation (80 heures de cours)

4.2 IDENTIFICATION DES MODULES

Les modules permettent d'acquérir les compétences opérationnelles suivantes:

Cf. Annexe 1: Aperçu des compétences opérationnelles professionnelles

Cf. Annexe 2: Description des modules

4.3 INDICATIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES DES MODULES

Les prestataires enseignant les modules doivent être agréés par la commission AQ de l'organe responsable. L'organe responsable définit les conditions et la procédure d'agrément dans le règlement de l'association.

À la date d'entrée en vigueur des présentes directives, les prestataires suivants sont agréés:

Haus der Farbe – Fachschule für Gestaltung in Handwerk und Architektur

(École professionnelle de création dans l'artisanat et l'architecture)

Langwiesstrasse 34, 8050 Zurich

Téléphone 044 493 40 93 / Fax 044 493 41 92

info@hausderfarbe.ch / www.hausderfarbe.ch

Les prestataires désirant proposer un enseignement des modules en Suisse romande et au Tessin peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une assistance thématique et professionnelle de l'organe responsable.

5. CERTIFICATS DE COMPETENCE (CERTIFICATS DE MODULE)

5.1. ACCES A LA CERTIFICATION DE COMPETENCE

Les participants et participantes du module de préparation sont automatiquement inscrits à l'examen pour l'obtention du certificat de compétence. Sont également admis à l'examen de certification de compétence les candidats et candidates qui s'inscrivent au moins un mois avant l'examen auprès d'un prestataire de module.

5.2. ORGANISATION ET REALISATION

Les examens pour l'obtention du certificat de compétence sont réalisés par les prestataires agréés dans le cadre de l'enseignement des modules. Les informations sur les dates et les coûts peuvent être obtenues auprès des prestataires en question.

La commission AQ contrôle périodiquement les examens de certification de compétence.

Dans leur ensemble, les examens de certification de compétence vérifient la totalité des compétences opérationnelles selon le point 4.2 des présentes directives.

5.3. REPETITION DES EXAMENS DE CERTIFICATION DE COMPETENCE

Un examen de certification de compétence peut être répété 1 fois au maximum.

5.4. RECOURS AUPRES DE LA COMMISSION AQ

Les recours contre l'évaluation dans le cadre des examens de certification de compétence sont à déposer par écrit, en joignant tous les documents, auprès de la commission AQ de l'organe responsable, et doivent contenir une requête motivée. Le délai de recours est de 30 jours à dater de la notification de la décision. La décision de la commission AQ est définitive. En cas de décision de rejet du recours, une taxe sera perçue.

6. EXAMEN FINAL

La conception impliquant tout un processus, l'examen professionnel également est conçu sous forme d'un travail de projet s'étendant sur une période prolongée. Ceci permet d'évaluer aussi bien le produit final que le processus de travail.

6.1 MARCHE A SUIVRE ADMINISTRATIVE

Le Secrétariat de l'organe responsable assume toutes les tâches administratives associées à l'inscription, à la convocation et à l'organisation de l'examen.

Les dates de la notification des tâches, de la soumission, de la présentation et de l'entretien professionnel sont indiquées dans l'avis d'examen.

Le formulaire d'inscription peut être téléchargé sur www.gestaltungimhandwerk.ch ou obtenu auprès du Secrétariat.

6.2. ORGANISATION ET REALISATION

La tâche à effectuer pour le travail de projet est définie par la commission AQ. La commission AQ procède à l'examen.

6.3. NOTIFICATION DES TACHES

L'examen englobe une période de 6 semaines et se termine par la soumission du travail de projet, accompagné de la documentation du processus, ainsi que la présentation avec entretien professionnel final. Chaque candidat ou candidate résout ici une tâche relevant de son domaine professionnel spécifique.

6.4. SOUMISSION

Le travail de projet comprend les éléments suivants:

Description du projet: la description du projet expose les raisons des mesures de conception artisanale et fournit des indications techniques sur les matériaux et produits mis en œuvre.

Échantillonnage: des échantillons originaux de tous les matériaux utilisés doivent être soumis. Les échantillons doivent être concluants quant aux qualités esthétiques pour la conception et au traitement artisanal.

Documentation du processus: la documentation du processus doit exposer de manière claire, en texte et en images, l'ensemble du processus de travail. Elle contient des explications sur la façon de procéder et les décisions prises.

Déclaration sur l'honneur: la déclaration sur l'honneur atteste que le travail a été conçu et réalisé par le candidat ou la candidate de façon autonome, que la contribution d'autres personnes s'est limitée aux conseils et travaux auxiliaires, et que tous les documents utilisés et personnes consultées sont indiqués. Toute malhonnêteté à cet égard entraîne le rejet du travail.

6.3. CRITERES D'EVALUATION

Épreuve 1: travail de projet avec documentation du processus

- Saisir les besoins et concepts d'aménagement du client et les interpréter de façon adéquate
- Faire preuve d'un emploi sensible et varié de la couleur, de la forme et des matériaux
- Employer les matériaux et les techniques artisanales en fonction de la situation
- Utiliser des échantillons concluants de qualité
- Motiver de façon logique les mesures de conception artisanale
- Fournir des indications techniques correctes sur les matériaux et produits mis en œuvre
- Documenter et illustrer de manière claire un processus de travail
- Enrichir le processus de travail personnel par le goût de l'expérimentation et la curiosité créative artisanale

Épreuve 2: présentation du travail de projet, suivie d'un entretien professionnel

- Exposer le projet de manière compréhensible et convaincante
- User des connaissances professionnelles de manière ciblée et de façon à apporter des éclaircissements
- Faire preuve d'une autoréflexion constructive et pertinente

6.4. CONDITIONS DE REUSSITE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen final est réussi si les épreuves 1 et 2 ont été évaluées comme réussies.

Pour la réussite de l'examen, un seul critère d'évaluation au maximum peut ne pas être satisfait.

Vous trouverez des dispositions complémentaires relatives à l'examen final et à son évaluation aux chapitres 5 et 6 du règlement d'examen.

6.5. RECOURS AUPRES DU SEFRI

Contre les décisions de non-admission à l'examen ou de refus du brevet par la commission AQ, un recours peut être déposé auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit contenir les requêtes du recourant ou de la recourante, avec exposition des motifs. Le SEFRI se prononce en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

La fiche d'information sur les recours peut être obtenue auprès du SEFRI ou téléchargée sur www.sbf.admin.ch.

7. ANNEXE

Aperçu général des compétences opérationnelles professionnelles (Charte), aperçu général et description des modules.